

## **Rapport n°11**

### **Scelta di u numeru di socii inde u Cunsigliu d'Amministrazione di u Centru Comunale d'Azzione Sociale**

Fixation du nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté d'une autonomie juridique et fonctionnelle. Il est administré par un conseil d'administration dont la composition et les modalités de désignation des membres sont encadrées par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

La durée du mandat des administrateurs du CCAS est alignée sur celle des conseillers municipaux. En conséquence, le conseil d'administration du CCAS est renouvelé à chaque renouvellement du conseil municipal ou, au plus tard, dans les deux mois suivant l'élection du nouveau conseil municipal.

L'article L123-6 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles indique qu'il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration.

Conformément aux articles L123-6, L123-7 et L123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration est composé :

- Du Maire, qui en est le président de droit ;
- De membres élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- De membres nommés par le maire parmi les personnes engagées dans des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Parmi les membres nommés doivent obligatoirement figurer :

- Un représentant d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

- Un représentant d'associations de retraités ou de personnes âgées ;
- Un représentant d'associations de personnes handicapées.

**En conséquence, il est proposé :**

- De fixer le nombre de membres du conseil d'administration à 15 membres :
  - 7 élus issus du conseil municipal ;
  - 7 membres nommés ;auxquels s'ajoute le maire, président de droit.
- De préciser que les membres nommés seront désignés par arrêté du maire.